



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 196
(1999, chapitre 56)

**Loi concernant le régime de rentes
pour le personnel non enseignant
de la Commission des écoles catholiques
de Montréal**

**Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 15 juin 1999
Adopté le 2 novembre 1999
Sanctionné le 5 novembre 1999**

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre des modifications à certaines dispositions du régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal sans entraîner d'augmentation des cotisations salariales, les coûts résultant de ces modifications étant défrayés sur le surplus actuariel du régime.

Ainsi, le projet de loi modifie le mode de calcul de la pension ainsi que les prestations de décès accordées au conjoint survivant ou à la succession d'un participant. Il modifie de plus la formule d'indexation actuelle et revalorise les rentes payées ou payables le 31 décembre 1998 pour les années de retraite antérieures à l'année 1989.

Le projet de loi contient aussi des mesures d'application temporaires. C'est ainsi qu'il offre notamment aux participants, jusqu'au 31 décembre 2002, la possibilité de prendre leur retraite sans réduction dès l'âge de 56 ans ou après 31 années de participation au régime. Il permet également le versement, à certains participants, d'une rente additionnelle équivalente à la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour une période maximale de quatre ans, ce versement devant toutefois cesser lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

Projet de loi n° 196

LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RENTES POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la Commission des écoles catholiques de Montréal peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du régime.

2. La rente d'un participant retraité avant le 1^{er} janvier 1999 et celle du participant qui prend sa retraite après le 31 décembre 1998 est augmentée de 0,1 % du salaire final par année de participation jusqu'à concurrence de 35 années.

La rente de survivants doit également être augmentée en tenant compte de l'augmentation de la rente du conjoint décédé.

3. Si, après le 31 décembre 1998, un participant retraité décède dans les cinq années suivant la date de sa retraite, le conjoint survivant admissible a droit au montant total de la rente du participant retraité jusqu'à la fin de la période de cinq années écoulées depuis la date de sa retraite.

Si un participant retraité décède dans les quinze années suivant la date de sa retraite et s'il n'y a pas de conjoint survivant admissible au moment du décès, la succession du participant a droit de recevoir, en un seul versement, le montant total de la rente qui aurait été versée après son décès jusqu'à la fin de la période de quinze années écoulées depuis la date de sa retraite.

Malgré les premier et deuxième alinéas, si le décès du participant survient avant son soixante-cinquième anniversaire de naissance, les montants de prestations de décès payables en vertu du régime sont réduits pour tenir compte de la rente payable en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) comme si le participant avait atteint l'âge de 65 ans au moment de son décès.

4. En remplacement de la mesure d'indexation prévue à l'article 3 de la Loi concernant le régime de rentes pour le personnel non enseignant de la

Commission des écoles catholiques de Montréal (1994, chapitre 50) et de celle prévue au décret n° 494-97 (1997, G.O. 2, 2524), toute rente payée ou payable en vertu des dispositions du régime le 31 décembre de chaque année est indexée annuellement le 1^{er} janvier de l'année suivante :

1° pour la partie de la rente attribuable au service antérieur au 1^{er} juillet 1983, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° pour la partie de la rente attribuable à du service postérieur au 30 juin 1983, de l'excédent de ce taux sur 3 %.

5. Toutes les rentes payées ou payables le 31 décembre 1998 sont, en plus de l'indexation prévue à l'article 4, augmentées le 1^{er} janvier 1999 de 4 % pour chacune des années de retraite antérieures à l'année 1989.

6. Un participant actif âgé d'au moins 56 ans ou qui compte au moins 31 années de participation au régime, qui prend sa retraite dans la période débutant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002, a droit, à compter du premier jour de sa retraite, à une rente anticipée au moins égale à la rente normale qui lui est alors créditée, sans réduction.

7. Un participant actif âgé d'au moins 55 ans qui prend sa retraite dans la période débutant le 1^{er} janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002 peut demander qu'une rente anticipée lui soit versée. La rente payable est toutefois réduite de 1/3 de 1 % pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est mise en service et la plus rapprochée des dates suivantes :

1° le premier jour du mois qui suit son cinquante-sixième anniversaire de naissance ;

2° le premier jour du mois qui suit la date à laquelle le participant aurait compté 31 années de participation s'il était demeuré au service de tout employeur visé par le régime.

8. Un participant qui, le 31 décembre 1998, reçoit une rente de retraite ou prend sa retraite après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2003 a droit à une rente additionnelle égale à la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), déterminée le 1^{er} janvier de l'année où débute le versement de cette rente.

Le participant a droit à cette rente additionnelle à compter de la date de sa retraite ou le 1^{er} janvier 1999 si elle est antérieure à cette date. Le droit à cette rente s'éteint le premier jour du mois qui suit la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du participant. Dans tous les cas, malgré le premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), cette rente additionnelle est versée pour une période n'excédant pas quatre ans.

Les survivants d'un participant décédé ont droit à cette rente additionnelle selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas, compte tenu des adaptations nécessaires. La rente additionnelle est toutefois réduite en tenant compte du pourcentage utilisé pour calculer la rente de survivants.

9. Les articles 6 à 8 de la présente loi remplacent les dispositions du décret n° 494-97 (1997, G.O. 2, 2524) qui ont le même objet.

10. Les montants des prestations résultant de l'application de chacune des dispositions de la présente loi ne doivent pas excéder le plafond fixé à leur égard par les règles fiscales, telles que définies en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément).

11. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux participants dont la cessation d'emploi est survenue avant le 1^{er} janvier 1999 et qui ont opté pour le transfert de la valeur actuarielle de leurs droits.

12. Les dispositions de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.

13. La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 1999.